



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2018

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales

***SYNDICAT DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
INTERCOMMUNAL DE HAUX, MADIRAC ET SAINT-
GENES-DE-LOMBAUD
- MODIFICATION DES STATUTS -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-20,
VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 1980 portant création du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de HAUX, MADIRAC et SAINT-GENES-DE-LOMBAUD,
VU la délibération du comité syndical du 28 août 2017 portant modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de HAUX, MADIRAC et SAINT-GENES-DE-LOMBAUD,
VU les décisions des communes suivantes :
- HAUX – MADIRAC – SAINT GENES DE LOMBAUD

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER -Est autorisée la modification des statuts du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de HAUX, MADIRAC et SAINT-GENES-DE-LOMBAUD, conformément à la délibération du 28 août 2017, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Est autorisé le transfert du siège social du syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de HAUX, MADIRAC et SAINT-GENES-DE-LOMBAUD de

La mairie
33550 HAUX
à
182 D RD 239 Nord
33550 HAUX

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

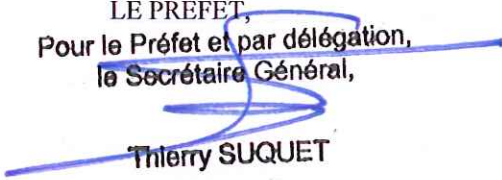
- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Départemental,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **RAUZAN**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **12 JUIN 2018**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
~~le Secrétaire Général,~~


Thierry SUQUET

12 JUIN 2018

Délibération 2017-08-18

L'an deux mille dix-sept le 28 août à 20 heures 30, le Conseil Syndical du RPI, dûment convoqué, à la mairie de Haux, s'est réuni sous la présidence de Nadia ZEKRYTY

Date de convocation: 23/08/2017

Membres en exercice : 9 membres présents : 6 Votants : 7

Membres du bureau présents : (6)

ZEKRYTY Nadia	Conseiller Haux
AUBIN Nathalie	Maire de Haux
BILLOT Romain	Conseiller de Haux
DOUENCE Michel	Maire de St Genès de L.
CHANGART Jacques	Conseiller St Genès de L.
BALAUZE Benoît	Conseiller de Madirac
BUSTARET Anne	Conseiller Madirac
PAGES Bernard	Maire de Madirac
LAFON Maryvonne	Conseillère St Genès de L.

PREFECTURE GIRONDE
20.10.2017 -

Membres du bureau absents : (3) BALAUZE Benoît (excusé), DOUENCE Michel, LAFON Maryvonne (pouvoir M CHANGART)

Secrétaire de séance : Nathalie AUBIN

OBJET : Approbation de la modification des statuts du SRPI

Modification des statuts

Vu les articles L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats de communes,

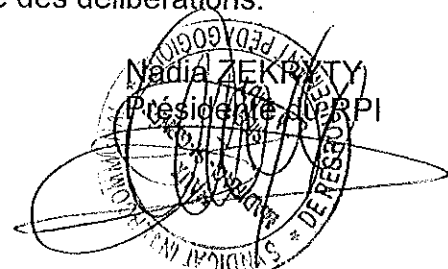
Vu les articles L5211-18 à L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les modifications statutaires relatives aux établissements publics de coopération intercommunale,

Après délibération, le Conseil Syndical, à la majorité de ses membres présents et représentés (6 votants (7 + 1 pouvoir), 6 pour, 1 abstention (M Changart pour Mme Lafon dont il a le pouvoir)).

- Approuve les nouveaux statuts du SRPI annexés à la présente délibération
- Il sera notifié un exemplaire de la délibération aux communes adhérentes afin que leur Conseil Municipal délibère sur cette modification.

Certifié exécutoire pour extrait conforme au registre des délibérations.

Haux le 28 août 2017



STATUTS DU SRPI DE HAUX- MADIRAC- ST GENES DE LOMBAUD
Le projet du SRPI s'inscrit dans le pacte éducatif du Créonnais voté par la communauté de communes du créonnais en 2017.

ARTICLE 1 – CRÉATION DU SYNDICAT.

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, un syndicat intercommunal a été créé le **19 décembre 1979**, entre les communes de HAUX, MADIRAC, ST GENES DE LOMBAUD.

Ce syndicat porte le nom de :

Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est situé au 182D RD 239 Nord à Haux 33550.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU **12 JUIN 2018**

ARTICLE 2 - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT.

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an.

ARTICLE 3 – OBJET DU SYNDICAT.

Le syndicat a pour objet :

- Le regroupement scolaire d'entente pédagogique à classes dispersées sur les trois communes de Haux, Madirac, St Genès de Lombaud.
- L'organisation et la gestion du ramassage scolaire, de la restauration scolaire, de l'accueil périscolaire et de l'accès aux réseaux de lecture publique.

PREFECTURE GIRONDE
20.10.2017 -

ARTICLE 4 – REPARTITION DES CHARGES.

Après déduction des ressources extérieures, les dépenses de fonctionnement et d'investissement sont réparties entre les communes associées, proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune publié par l'INSEE (Populations légale en vigueur à compter du 1er janvier de l'année).

ARTICLE 5 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT.

Le Syndicat Intercommunal est administré par un comité syndical. Le comité syndical est constitué par trois délégués titulaires par commune membre, élus respectivement au sein des conseils municipaux de celles-ci.

Lors du retrait définitif d'un délégué la commune concernée pourvoit à son remplacement.

ARTICLE 6 – LE BUREAU.

Le comité syndical élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, de 2 vices - présidents afin que toutes les communes soient représentées.

En vertu de l'article L.2122-7 du CGCT le Président et les Vice - Présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Il faut obtenir la majorité absolue aux deux premiers tours, l'élection est acquise à la majorité relative au troisième tour. De même, en application de l'article L.2122-10, le Président et les Vice Présidents sont élus pour la même durée que pour le conseil municipal. Quand il y a, pour quelque cause que ce soit, une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice - Présidents.

Le bureau a pour objet la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 7- BUDGET.

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des services pour lesquels le Syndicat est constitué. (art. L5212-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les recettes du Syndicat comprennent (art. L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

1. La contribution des communes associées ;
2. Le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers,
en échange d'un service rendu ;
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
5. Les produits des dons et legs ;
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
7. Le produit des emprunts.

ARTICLE 8- COMPTABILITE.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exécutées par le percepteur de la Trésorerie de CREON.

ARTICLE 9 - COMPTE DE GESTION

A la fin de chaque exercice, le trésorier principal dresse le compte de gestion.

ARTICLE 10 - COMPTE ADMINISTRATIF

Indépendamment du compte de gestion dressé par le Percepteur, il est établi à la fin de chaque exercice un compte administratif et un bilan du SRPI.

ARTICLE 11-

Le comité syndical délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation et d'investissement du budget.

ARTICLE 12 - REGLEMENT INTERIEUR.

Le règlement intérieur détermine les mesures concernant l'organisation et la gestion du travail et les limites d'intervention du syndicat.

ARTICLE 13- REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux précédents articles, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la création du Syndicat du 19 Décembre 1979 et aux délibérations de ces conseils approuvant l'actualisation de ces statuts.

ARTICLE 16 - Le SRPI prend fin en vertu d'une délibération du comité syndical.

La Présidente
Nadia ZEKRY

